N° 52

44ème ANNEE



Correspondant au 26 juillet 2005

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقراطية الشغبية

المركب الأركب المركب ال

إنفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم في الناق وبالاغات و مراسيم في الناق و بالاغات و بالا

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	Tél : 021.54.3506 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 ALGER
		(Frais d'expédition en sus)	TELEX: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. *Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.*Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

ORDONNANCES

Ordonnance n° 05-05 du 18 Journada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005	3
DECRETS	
Décret exécutif n° 05-256 du 13 Journada Ethania 1426 correspondant au 20 juillet 2005 portant création de l'agence nationale d'études et de suivi de la réalisation des investissements ferroviaires	2
Décret exécutif n° 05-257 du 13 Journada Ethania 1426 correspondant au 20 juillet 2005 portant modalités d'établissement de la nomenclature générale et de la tarification des actes professionnels des médecins, des pharmaciens, des chirurgiens dentistes et des auxiliaires médicaux	5
Décret exécutif n° 05-258 du 13 Journada Ethania 1426 correspondant au 20 juillet 2005 portant création du comité d'organisation des neuvièmes jeux africains en Algérie)
Décret exécutif n° 05-259 du 13 Journada Ethania 1426 correspondant au 20 juillet 2005 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des finances	2
Décret exécutif n° 05-260 du 13 Journada Ethania 1426 correspondant au 20 juillet 2005 portant création d'un chapitre et virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des ressources en eau	3
Décret exécutif n° 05-261 du 13 Journada Ethania 1426 correspondant au 20 juillet 2005 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des moudjahidine	5
Décret exécutif n° 05-262 du 13 Journada Ethania 1426 correspondant au 20 juillet 2005 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat	5
Décret exécutif n° 05-263 du 13 Journada Ethania 1426 correspondant au 20 juillet 2005 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'industrie	7
DECISIONS INDIVIDUELLES	
Décret présidentiel du 12 Journada Ethania 1426 correspondant au 19 juillet 2005 portant nomination d'un conseiller juridique auprès du Président de la République	3
Décret présidentiel du 12 Journada Ethania 1426 correspondant au 19 juillet 2005 mettant fin aux fonctions de chefs de sûreté de wilayas	3
Décret présidentiel du 25 Journada El Oula 1426 correspondant au 2 juillet 2005 mettant fin à des fonctions au titre du ministère de la justice	3
Décret présidentiel du 25 Journada El Oula 1426 correspondant au 2 juillet 2005 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut national de formation en informatique (INI))
Décret présidentiel du 12 Journada Ethania 1426 correspondant au 19 juillet 2005 portant nomination de chefs de sûreté de wilayas)
Décret présidentiel du 25 Journada El Oula 1426 correspondant au 2 juillet 2005 portant nomination au titre du ministère de la justice)
Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 1er février 2005 mettant fin à des fonctions au titre du ministère de la justice (rectificatif))
ARRETES, DECISIONS ET AVIS	
MINISTERE DU COMMERCE	
Arrêté interministériel du 5 Journada Ethania 1426 correspondant au 11 juillet 2005 portant publication des prix de vente des cigarettes de la société algéro-émiratie "STAEM")
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS	
Arrêté interministériel du 19 Rabie Ethani 1426 correspondant au 28 mai 2005 relatif au classement de certains chemins communaux dans la catégorie des chemins de wilaya dans la wilaya de Mila	l

ORDONNANCES

Ordonnance n° 05-05 du 18 Journada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 122 et 124;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 ;

Vu la loi n° 03-22 du 4 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 28 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004 ;

Vu la loi n° 04-21 du 17 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 29 décembre 2004 portant loi de finances pour 2005 ;

Le conseil des ministres entendu;

Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1er. — La loi n° 04-21 du 17 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 29 décembre 2004 portant loi de finances pour 2005 est modifiée et complétée par les dispositions ci-après qui constituent la loi de finances complémentaire pour 2005.

PREMIERE PARTIE

VOIES ET MOYENS DE L'EQUILIBRE FINANCIER

CHAPITRE II

DISPOSITIONS FISCALES

Section 6

Dispositions fiscales diverses

Art. 2. — Il est institué une taxe de domiciliation bancaire sur les opérations d'importation.

La taxe est acquittée au tarif de 10.000 DA pour toute demande d'ouverture d'un dossier de domiciliation d'une opération d'importation.

La taxe est acquittée auprès des receveurs des impôts et donne lieu à l'établissement d'une attestation et la remise d'une quittance.

Les modalités d'application du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

CHAPITRE III

AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Section 1

Dispositions douanières

Art.	3. —	Les	disposi	tions d	e <i>l'article</i>	30	θ de la l	Oi
n° 79-0	7 du	21	juillet	1979,	modifiée	et	complété	e,
portant	code	des	douane	s, sont	modifiées	et	complétée	es
comme	suit:							

« Art. 300. — L'administration des douanes procède à la

vente (sans changement)
—(sans changement)
—(sans changement)
—(sans changement)
—(sans changement)
Après obtention de l'autorisation de vente avant jugement, les marchandises font l'objet d'un contrôle vétérinaire, sanitaire ou phytosanitaire, avant leur vente.
L'ordonnance (le reste sans changement)

Toutefois les marchandises et les moyens de transport confisqués dans le cadre de la lutte contre la contrebande, tels que définis par le présent code, sont saisis au profit de l'Etat.

Lorsque (sans changement)

L'ordonnance (sans changement)

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire ».

Art. 4. — Les dispositions de *l'article 301* de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 301. — Les marchandises confisquées.......... (sans changement jusqu'à).....arrêté du ministre chargé des finances.

Toutefois,...... (sans changement jusqu'à)...... des douanes concerné.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa premier précédent, les marchandises et moyens de transport confisqués dans le cadre de la lutte contre la contrebande, tels que définis dans le présent code, sont saisis au profit de l'Etat ».

- Art. 5. Les dispositions de *l'article 323* de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes sont abrogées.
- Art. 6. Les dispositions de *l'article 326* de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes sont modifiées et complétées comme suit :
- « Art. 326. Constituent des délits de deuxième classe les faits de contrebande tels que définis à l'article 324 du présent code.

Ces infractions sont passibles:

- de la confiscation, au profit de l'Etat, des marchandises de fraude et des marchandises ayant servi à masquer la fraude ;
- d'une amende égale à trois (3) fois la valeur des marchandises confisquées ;
- et d'une peine d'emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans ».
- Art. 7. Les dispositions de *l'article 327* de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes sont modifiées et complétées comme suit :
- « Art 327. Constituent des délits de troisième classe les faits de contrebande tels que définis à l'article 324 du présent code et commis par une réunion de trois individus ou plus , que tous portent ou non des marchandises de fraude .

Ces infractions sont passibles:

- de la confiscation, au profit de l'Etat, des marchandises de fraude et des marchandises ayant servi à masquer la fraude ;
- d'une amende égale à quatre (4) fois la valeur des marchandises confisquées, et d'une peine d'emprisonnement de deux (2) ans à dix (10) ans ».
- Art. 8. Les dispositions de *l'article 328* de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, sont modifiées et complétées comme suit :
- « Art. 328. Constituent des délits de quatrième classe, les faits de contrebande tels que définis à l'article 324 ci-dessus, commis à l'aide d'animaux ou d'armes à feu, ou au moyen d'aéronefs, de véhicules ou de navires de moins de cent (100) tonneaux de jauge nette ou de moins de cinq cents (500) tonneaux de jauge brute.

Ces infractions sont passibles:

- de la confiscation, au profit de l'Etat, des marchandises de fraude et des moyens de transport ;
- d'une amende égale à dix (10) fois la valeur cumulée des marchandises confisquées et des moyens de transport ;
- et d'une peine d'emprisonnement de dix (10) ans à vingt (20) ans ».

Section 2

Dispositions domaniales

Art. 9. — La gestion des locaux relevant du domaine privé de l'Etat destinés au dispositif « emploi des jeunes » est confiée aux communes, en attendant la mise en place d'un dispositif organisant les modalités de leur transfert au profit des collectivités locales concernées .

Le produit de la location des locaux en cause dont le montant est fixé par l'administration des domaines est imputé exclusivement au budget des communes.

Les locaux en cause sont exclus du champ d'application du décret exécutif n° 03-269 du 8 Journada Ethania 1424 correspondant au 7 août 2003 relatif à la cession des biens immobiliers appartenant à l'Etat et aux offices de promotion et de gestion immobilières (OPGI) réceptionnés ou mis en exploitation avant le 1er janvier 2004.

Section 4

Dispositions diverses

- Art. 10. Les dispositions de *l'article 49* de la loi n° 03-22 du 4 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 28 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004 sont abrogées et cessent de produire leur effet dans un délai de deux (2) mois à compter de la promulgation de la présente loi.
- Art. 11. Les dispositions de *l'article 46* de la loi n° 03-22 du 4 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 28 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004 sont abrogées.
- Art. 12. Les assemblées générales des sociétés à responsabilité limitée (SARL) sont tenues de désigner, à compter de l'exercice 2006, pour une durée de trois (3) exercices, un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis parmi les professionnels inscrits au tableau de l'ordre national.

A défaut de nomination des commissaires aux comptes par l'assemblée générale ou en cas d'empêchement ou de refus d'un ou plusieurs des commissaires nommés, il est procédé à leur nomination ou à leur remplacement par ordonnance du président du tribunal du siège de la société à responsabilité limitée.

Seront punis d'une amende de 100.000 DA à 1.000.000 de DA, les gérants qui n'auront pas installé le ou les commissaire (s) aux comptes dans sa ou leur fonction.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 13. — Nonobstant les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 03-04 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandises, les activités d'importation de matières premières, produits et marchandises destinés à la revente en l'état, ne peuvent être exercées que par des sociétés dont le capital social est égal ou supérieur à 20 millions de dinars, entièrement libéré.

D'autres conditions liées notamment aux spécifications des locaux destinés à abriter l'activité peuvent être prévues par voie réglementaire.

Une période transitoire de cinq (5) mois est accordée pour permettre aux opérateurs économiques de se conformer aux nouvelles dispositions.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.

- Art. 14. Sans préjudice des sanctions prévues par d'autres lois, toute infraction à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de production et d'importation de médicaments, de vente et de tarification, expose son auteur à une peine d'emprisonnement de un (1) à trois (3) ans et à une amende de un million de dinars (1.000.000 DA) à quinze millions de dinars (15.000.000 DA).
- Art. 15. Toute personne en charge légalement de l'impression et de la production des vignettes de médicaments, ayant imprimé et/ou produit ces dernières en dépassement ou sans conformité avec la quantité réellement fabriquée ou importée est passible d'une peine d'emprisonnement de un (1) à trois (3) ans et d'une amende de cinq millions de dinars (5.000.000 DA) à quinze millions de dinars (15.000.000 DA).

Toute tentative, en la matière, est passible des mêmes sanctions.

Art. 16. — Toute contrefaçon ou production frauduleuse des vignettes de médicaments pour l'obtention d'un droit ou de gains est passible d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à trois (3) ans et d'une amende de cinq millions de dinars (5.000.000 DA) à dix millions de dinars (10.000.000 DA).

Toute utilisation de vignettes contrefaites ou frauduleuses est passible des mêmes sanctions.

- Art. 17. Toute personne morale ayant commis une des infractions prévues par les articles 14, 15 et 16 ci-dessus est passible d'une amende égale à cinq (5) fois le montant maximal de l'amende prévue pour une personne physique.
- Art. 18. Sans préjudice des droits des tiers de bonne foi, il est procédé à la confiscation des appareils et des moyens, ainsi qu'à la fermeture des locaux et des lieux d'exploitation ayant servi à la production frauduleuse et à l'entreposage de vignettes de médicaments.
- Art. 19. Les dispositions de l'article 99 de la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
- « Art. 99. Le tarif de la redevance prévue par l'article 139 de la loi n° 83-17 du 16 juillet 1983, modifiée et complétée, portant code des eaux, due en raison de l'usage à titre onéreux du domaine public hydraulique pour son usage industriel, touristique et de services, est fixé à vingt-cinq (25) dinars par mètre cube d'eau prélevé.

Le produit de la redevance est affecté à raison de :

- 48 % au profit du budget de l'Etat ;
- 48 % au profit du compte d'affectation spéciale n° 302-079 intitulé « Fonds national de l'eau potable » ;
 - 4 % au profit de l'agence chargée du recouvrement.

Les agences de bassins hydrographiques sont chargées, chacune sur son territoire de compétence, de collecter cette redevance.

Les modalités d'application de cet article seront fixées par voie réglementaire ».

- Art. 20. Les dispositions de *l'article 100* de la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
- « Art. 100. La redevance perçue au titre de l'article 139 de la loi n° 83-17 du 16 juillet 1983, modifiée et complétée, portant code des eaux, en raison de l'usage à titre onéreux du domaine public hydraulique par prélèvement d'eau pour son injection dans les puits pétroliers ou pour d'autres usages du domaine des hydrocarbures, est affectée à raison de :
 - 48 % au profit du budget de l'Etat ;
- 48 % au profit du compte d'affectation spéciale n° 302-079 intitulé « Fonds national de l'eau potable » ;
 - 4 % au profit de l'agence chargée du recouvrement.

Les agences de bassins hydrographiques sont chargées, chacune sur son territoire de compétence, de collecter cette redevance.

Cette redevance est fixée à quatre vingt (80) DA par mètre cube d'eau prélevé.

Les modalités d'application de cet article seront fixées par voie réglementaire.

DEUXIEME PARTIE

BUDGET ET OPERATIONS FINANCIERES DE L'ETAT

CHAPITRE I

BUDGET GENERAL DE L'ETAT

Section 1

Ressources

- Art. 21. Les dispositions de *l'article 69* de la loi n° 04-21 du 17 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 29 décembre 2004 portant loi de finances pour 2005, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
- « Art.69. Conformément à l'état « A » annexé à la présente loi, les recettes, produits et revenus applicables aux dépenses définitives du budget général de l'Etat pour l'an 2005 sont évalués à mille six cent vingt neuf milliards sept cent soixante millions de dinars (1629 760 000 000 DA) ».

Section 2

Dépenses

- Art. 22. Les dispositions de *l'article 70* de la loi n° 04-21 du 17 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 29 décembre 2004 portant loi de finances pour 2005 sont modifiées et rédigées comme suit :
- « Art. 70. Il est ouvert, pour 2005, pour le financement des charges définitives du budget général de l'Etat :
- 1) un crédit de mille deux cent cinquante cinq milliards deux cent soixante treize millions de dinars (1 255 273 000 000 DA), pour les dépenses de fonctionnement, réparti par département ministériel conformément à l'état « B » annexé à la présente loi.
- 2) un crédit de mille quarante sept milliards sept cent dix millions de dinars (1 047 710 000 000 DA), pour les dépenses d'équipement à caractère définitif, réparti par secteur conformément à l'état « C » annexé à la présente loi ».
- Art. 23. Les dispositions de *l'article 71* de la loi n° 04-21 du 17 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 29 décembre 2004 portant loi de finances pour 2005, sont modifiées et rédigées comme suit :
- « Art. 71. Il est prévu, au titre de l'année 2005, un plafond d'autorisation de programme d'un montant de mille quatre cent quatre vingt quinze milliards quatre millions de dinars (1 495 004 000 000 DA) réparti par secteur conformément à l'état « C » annexé à la présente loi.

Ce montant couvre le coût des réévaluations du programme en cours et le coût des programmes neufs susceptibles d'être inscrits au cours de l'année 2005.

Les modalités de répartition sont fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire ».

CHAPITRE III

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Art. 24. — Il est ouvert, dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale n° 302-117 intitulé : « fonds national de soutien au micro-crédit ».

Ce compte retrace:

En recettes:

- les dotations du budget de l'Etat ;
- le produit des taxes spécifiques instituées par les lois de finances ;

- le solde du compte de dépôt du Trésor public ouvert à l'indicatif de l'agence nationale de gestion du micro-crédit en application de l'article 28 du décret exécutif n° 04-14 du 29 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 22 janvier 2004 ;
- le produit des remboursements de prêts non rémunérés consentis aux citoyens éligibles aux micro-crédits ;
 - toutes autres ressources ou contributions.

En dépenses :

- l'octroi de prêts non rémunérés consentis aux citoyens éligibles aux micro-crédits lorsque le coût du projet est supérieur à cent mille dinars (100.000 DA), destinés à compléter le niveau des apports personnels requis pour être éligible au crédit bancaire, sachant que le montant des investissements ne saurait dépasser 400.000 DA:
- l'octroi de prêts non rémunérés au titre de l'acquisition de matières premières dont le coût ne saurait dépasser trente mille dinars (30.000 DA);
- la bonification des taux d'intérêt des crédits bancaires obtenus par les citoyens éligibles au dispositif du micro-crédit :
- les frais de gestion liés à la mise en œuvre des programmes et actions susvisés, notamment ceux liés au fonctionnement de l'agence nationale de gestion du micro-crédit (ANGEM).

Le niveau de ces frais de gestion est fixé, à compter du 1er janvier 2006, à 8 % du montant total des programmes gérés par l'ANGEM.

L'ordonnateur principal de ce compte est le ministre chargé de l'emploi.

La gestion de ce compte est confiée à l'agence nationale de gestion du micro-crédit (ANGEM).

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 25. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n° 302-118 intitulé : « fonds national de préparation et d'organisation des neuvièmes (9èmes) jeux africains ».

Ce compte retrace:

En recettes:

- les dotations du budget de l'Etat ;
- les contributions éventuelles des collectivités locales, notamment celles domiciliataires des manifestations ;
 - les contributions des organismes nationaux ;

- les subventions des organismes internationaux, notamment ceux mentionnés dans les règlements des jeux africains ;
- le produit de la vente des publications susceptibles d'être réalisées par le comité ;
 - les dons et legs ;
- les participations volontaires de personnes physiques et d'organismes publics ou privés ;
 - la contribution des pays participants ;
- le produit des actions de parrainage, de sponsoring, de publicité et de la commercialisation des jeux ;
- le produit des manifestations et compétitions sportives ;
 - toutes autres recettes.

En dépenses :

— les dépenses liées à la préparation et à l'organisation des 9èmes jeux africains.

L'ordonnateur principal de ce compte est le ministre chargé de la jeunesse et des sports.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 26. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n° 302-119 intitulé : « fonds national de préparation et d'organisation de la manifestation – Alger, capitale de la culture arabe 2007 ».

Ce compte retrace:

En recettes:

- les dotations du budget de l'Etat ;
- les contributions éventuelles des collectivités locales ;
 - les contributions des organismes nationaux ;
 - les dons et legs ;
- toutes autres recettes liées à l'organisation et au déroulement de cette manifestation.

En dépenses :

— les dépenses liées à la préparation, à l'organisation et au déroulement de la manifestation - Alger, capitale de la culture arabe 2007.

L'ordonnateur principal de ce compte est le ministre chargé de la culture.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire.

Art. 27. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale n° 302-120 intitulé « compte de gestion des opérations d'investissements publics inscrites au titre du programme complémentaire de soutien à la croissance ».

Ce compte retrace:

En recettes:

- les reliquats des crédits de paiement dégagés au 31 décembre 2005 et relatifs aux projets inscrits au titre du programme complémentaire de soutien à la croissance ;
- les dotations budgétaires allouées annuellement dans le cadre du programme complémentaire de soutien à la croissance .

En dépenses :

— Les dépenses liées à l'exécution des projets d'investissements publics inscrits au titre du programme complémentaire de soutien à la croissance.

Les ministres et les walis sont ordonnateurs de ce compte pour les opérations inscrites à leur indicatif.

Les modalités d'application des dispositions du présent article seront fixées par voie réglementaire.

Art. 28. — Le compte d'affectation spéciale du Trésor n° 302-067 intitulé « fonds national de régulation et de développement agricole (FNRDA) » s'intitule désormais « fonds national de développement de l'investissement agricole ».

Ce compte retrace:

En recettes:

- les dotations du budget de l'Etat ;
- les produits de la parafiscalité;
- les dons et legs ;
- toutes autres ressources, contributions ou subventions définies par voie législative.

En dépenses :

- les subventions assurant la participation de l'Etat pour le développement de la production et de la productivité agricole ainsi que sa valorisation, son stockage, son conditionnement, voire son exportation;
- les subventions assurant la participation de l'Etat pour les opérations de développement de l'irrigation agricole et de la protection et du développement des patrimoines génétiques animal et végétal ;

- les subventions au titre du soutien des prix des produits énergétiques utilisés en agriculture ;
- la bonification du taux d'intérêt des crédits agricoles et agro-alimentaires à court, moyen et long termes, y compris ceux destinés au matériel agricole acquis dans le cadre de la formule « leasing » ;
- les frais liés aux études de faisabilité, à la formation professionnelle, à la vulgarisation et au suivi d'exécution des projets en rapport avec son objet.

Sont éligibles au soutien sur le fonds national de développement de l'investissement agricole :

- les agriculteurs et les éleveurs à titre individuel ou organisés en coopérative, groupement ou association ;
- les entreprises économiques intervenant dans les activités de production agricole, de valorisation et d'exportation des produits agricoles et agro-alimentaires.

L'ordonnateur principal de ce compte est le ministre chargé de l'agriculture.

Les dépenses prévues ci- dessus sont prises en charge par le canal d'institutions financières spécialisées.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont précisées par voie réglementaire.

Art. 29. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale n° 302-121 intitulé « fonds national de régulation de la production agricole ».

Ce compte retrace:

En recettes:

- les dotations du budget de l'Etat ;
- les produits des taxes spécifiques instituées par les lois de finances.
- toutes autres ressources, contributions ou subventions définies par voie législative.

En dépenses :

- les subventions au titre de la protection des revenus des agriculteurs pour la prise en charge des frais induits par la fixation de prix de référence;
- les subventions destinées à la régulation des produits agricoles.

Sont éligibles au soutien sur le fonds national de régulation de la production agricole :

- les agriculteurs et les éleveurs à titre individuel ou organisés en coopérative, groupement ou association ;
- les entreprises économiques intervenant dans les activités liées à la valorisation des produits agricoles.

L'ordonnateur principal de ce compte est le ministre chargé de l'agriculture.

Les dépenses prévues ci- dessus sont prises en charge par le canal d'institutions financières spécialisées.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont précisées par voie réglementaire.

Art. 30. — Les dispositions de *l'article 78* de la loi n° 04-21 du 17 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 29 décembre 2004 portant loi de finances pour 2005 sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 78. — Le compte d'affectation spéciale du Trésor(sans changement jusqu'à) est clôturé à la date du 31 décembre 2006 et son solde est versé au compte de résultats du Trésor.

.....(le reste sans changement)....».

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES APPLICABLES AUX OPERATIONS FINANCIERES DE L'ETAT

Art. 31. — Les prêts octroyés par les établissements de crédit pour la reconstruction d'habitations en remplacement des chalets réalisés suite au séisme de l'année 1980, notamment dans les wilayas de Chlef et de Aïn Defla, ouvrent droit à une bonification du taux d'intérêt.

Le niveau et les modalités d'octroi de cette bonification sont fixés par voie réglementaire.

Le coût de financement de cette bonification sera imputé sur le compte d'affectation spéciale n° 302-062 intitulé « bonification du taux d'intérêt ».

Art. 32. — Les financements octroyés par les établissements de crédit pour la réalisation de stations de dessalement de l'eau de mer ouvrent droit à une bonification du taux d'intérêt.

Le niveau et les modalités d'octroi de cette bonification sont fixés par voie réglementaire.

Le coût de financement de cette bonification sera imputé sur le compte d'affectation spéciale n° 302-062 intitulé « Bonification du taux d'intérêt ».

Art. 33. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Journada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT "A"

RECETTES DEFINITIVES APPLIQUEES AU BUDGET DE L'ETAT POUR L'ANNEE 2005

RECETTES BUDGETAIRES	MONTANT (EN MILLIERS DE DA)
1 - RESSOURCES ORDINAIRES :	
1.1-RECETTES FISCALES:	
201-001 - PRODUIT DES CONTRIBUTIONS DIRECTES	155 630 000
201-002 - PRODUIT DE L'ENREGISTREMENT ET DU TIMBRE	20 580 000
201-003 - PRODUIT DES IMPOTS DIVERS SUR LES AFFAIRES	278 460 000
(DONT TVA SUR LES PRODUITS IMPORTES)	108 620 000
201-004 - PRODUIT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES	800 000
201-005 - PRODUIT DES DOUANES	129 890 000
SOUS-TOTAL (1)	585 360 000
1.2 - RECETTES ORDINAIRES:	
201-006 - PRODUITS ET REVENUS DES DOMAINES	12 000 000
201-007 - PRODUITS DIVERS DU BUDGET	10 000 000
201-008 - RECETTES D'ORDRE	
SOUS-TOTAL (2)	22 000 000
1.3-AUTRES RECETTES:	
— AUTRES RECETTES	123 400 000
SOUS-TOTAL (3)	123 400 000
TOTAL DES RESSOURCES ORDINAIRES	730 760 000
2 - FISCALITE PETROLIERE :	
201-011 - FISCALITE PETROLIERE	899 000 000
TOTAL GENERAL DES RECETTES	1 629 760 000

ETAT "B"

REPARTITION PAR DEPARTEMENT MINISTERIEL DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DU BUDGET
DE FONCTIONNEMENT POUR 2005

DEPARTEMENTS MINISTERIELS	MONTANTS EN DA	
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	4 375 904 000	
SERVICES DU CHEF DU GOUVERNEMENT	2 078 411 000	
DEFENSE NATIONALE	214 319 700 000	
INTERIEUR ET COLLECTIVITES LOCALES	149 273 426 000	
AFFAIRES ETRANGERES	23 366 072 000	
JUSTICE	18 475 167 000	
FINANCES	26 972 811 000	
ENERGIE ET MINES	3 232 852 000	
RESSOURCES EN EAU	5 069 691 000	
PARTICIPATION ET PROMOTION DES INVESTISSEMENTS	241 371 000	
COMMERCE	2 825 403 000	
AFFAIRES RELIGIEUSES ET WAKFS	7 480 001 000	
MOUDJAHIDINE	110 081 231 000	
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET ENVIRONNEMENT	706 729 000	
TRANSPORTS	1 814 563 000	
EDUCATION NATIONALE	216 908 890 000	
AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL	9 626 084 000	
TRAVAUX PUBLICS	2 716 461 000	
SANTE, POPULATION ET REFORME HOSPITALIERE	63 282 262 000	
CULTURE	2 925 686 000	
COMMUNICATION	769 098 000	
PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE ET ARTISANAT	479 592 000	
ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET RECHERCHE SCIENTIFIQUE	78 671 380 000	
POSTE ET TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	1 088 656 000	
RELATIONS AVEC LE PARLEMENT	100 422 000	
FORMATION ET ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELS	16 402 855 000	
HABITAT ET URBANISME	4 737 855 000	
INDUSTRIE	354 646 000	
TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE	21 362 666 000	
EMPLOI ET SOLIDARITE NATIONALE	42 351 597 000	
PECHE ET RESSOURCES HALIEUTIQUES	681 728 000	
JEUNESSE ET SPORTS	9 596 782 000	
TOURISME	767 006 000	
SOUS - TOTAL	1 043 136 998 000	
CHARGES COMMUNES	212 136 002 000	
TOTAL GENERAL	1 255 273 000 000	

ETAT "C"

REPARTITION PAR SECTEUR DES DEPENSES A CARACTERE DEFINITIF POUR L'ANNEE 2005

(En Milliers de DA)

SECTEURS	AUTORISATIONS DE PROGRAMME	CREDITS DE PAIEMENT
INDUSTRIE	_	500 000
AGRICULTURE ET HYDRAULIQUE	163 296 000	132 510 000
SOUTIEN AUX SERVICES PRODUCTIFS	37 150 000	26 133 000
INFRASTRUCTURES ECONOMIQUES ET ADMINISTRATIVES	677 697 000	243 927 000
EDUCATION ET FORMATION	149 770 000	90 874 000
INFRASTRUCTURES SOCIO - CULTURELLES	58 663 000	50 823 000
SOUTIEN A L'ACCES A L'HABITAT	162 485 000	75 675 000
DIVERS	128 920 000	130 960 000
PCD	46 000 000	38 000 000
SOUS - TOTAL INVESTISSEMENT	1 423 981 000	789 402 000
SOUTIEN A L'ACTIVITE ECONOMIQUE	_	211 485 000
(Dotations aux comptes d'affectation spéciale et bonification du taux d'intérêt)		
COMPTE DE GESTION DES OPERATIONS DU PROGRAMME SPECIAL DE RECONSTRUCTION	5 023 000	13 823 000
PROGRAMME COMPLEMENTAIRE AU PROFIT DES WILAYAS	60 000 000	15 000 000
REALISATION DES CHALETS SUITE AU SEISME DU 21 MAI 2003	_	12 000 000
PROVISION POUR DEPENSES IMPREVUES	6 000 000	6 000 000
SOUS - TOTAL OPERATION EN CAPITAL	71 023 000	258 308 000
TOTAL BUDGET D'EQUIPEMENT	1 495 004 000	1 047 710 000

DECRETS

Décret exécutif n° 05-256 du 13 Journada Ethania 1426 correspondant au 20 juillet 2005 portant création de l'agence nationale d'études et de suivi de la réalisation des investissements ferroviaires

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 75 –35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code du commerce ;

Vu l'ordonnance n° 76-29 du 25 mars 1976 relative à l'organisation et la gestion du domaine du chemin de fer ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, notamment ses articles 44 à 47 ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale, notamment son article 106 ;

Vu la loi n° 90-35 du 25 décembre 1990 relative à la police, la sûreté, la sécurité, l'usage et la conservation dans l'exploitation des transports ferroviaires ;

Vu la loi n° 91-08 du 27 avril 1991 relative à la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes ;

Vu la loi n° 01-13 du 17 Journada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001 portant orientation et organisation des transports terrestres ;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu le décret présidentiel n° 99 – 240 du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret présidentiel n° 02-250 du 13 Journada El Oula 1423 correspondant au 24 juillet 2002, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement :

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-165 du 29 août 1989 fixant les attributions du ministre des transports ;

Vu le décret exécutif n° 90-78 du 27 février 1990 relatif aux études d'impact sur l'environnement ;

Vu le décret exécutif n° 90-391 du 1er décembre 1990 portant transformation de la nature juridique et statut de la société nationale des transports ferroviaires (S.N.T.F);

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 96-431 du 19 Rajab 1417 correspondant au 30 novembre 1996 relatif aux modalités de désignation des commissaires aux comptes dans les établissements publics à caractère industriel et commercial, centres de recherche et de développement, organismes des assurances sociales, offices publics à caractère commercial et entreprises publiques non autonomes.

Décrète :

CHAPITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé, sous la dénomination d'« agence nationale d'etudes et de suivi de la réalisation des investissements ferroviaires », par abréviation « ANESRIF », un établissement public à caractère industriel et commercial, ci-après désigné "l'Agence", régi par les lois et règlements en vigueur et par les dispositions du présent décret.

- Art. 2. L'agence est placée sous la tutelle du ministre des transports.
 - Art. 3. Le siège de l'agence est fixé à Alger.
- Art. 4. L'agence est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.
- Art. 5. L'agence est régie par les règles applicables à l'administration dans ses relations avec l'Etat. et est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers.

CHAPITRE II

MISSIONS

Art. 6. — L'agence a pour missions l'étude et le suivi de la réalisation des investissements ferroviaires.

A ce titre, l'agence est chargée :

- de mettre en œuvre et d'assurer le suivi et la conduite de la réalisation des programmes d'investissements ferroviaires :
- de veiller au respect des règles techniques et normes de conception, de construction et d'aménagement des infrastructures ferroviaires relevant de ses missions :
- de réaliser ou de faire élaborer les études de conception, de faisabilité, d'avant-projets et d'exécution de tous travaux rattachés à ses missions et d'assurer leur suivi :
- de développer l'ingénierie du rail ainsi que ses moyens de conception et d'études afin de maîtriser les techniques rattachées à son objet ;
- de constituer les dossiers de consultation des entreprises d'études, de réalisation et d'équipement des infrastructures relevant de ses missions.
- de recueillir, traiter, conserver et diffuser, les données, informations, documentations à caractère statistique, scientifique, technique et économique se rapportant à son objet et de conserver les dossiers et études ferroviaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur;
- de contribuer à la formation et au perfectionnement du personnel œuvrant dans le domaine des infrastructures relevant de ses attributions et de mettre en œuvre toute mesure susceptible de moderniser et d'améliorer ses performances et ses capacités en matière d'études et de réalisations ;
- de concevoir, d'exploiter ou de déposer tout brevet, licence, modèle ou procédé se rapportant à son objet ;
- de recourir, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, à une assistance technique nationale ou étrangère pour l'accomplissement de ses missions :
- d'effectuer toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières et financières liées à son objet et de nature à favoriser son développement.
- Art. 7. —L'agence est le maître d'ouvrage délégué chargé de mettre en œuvre les programmes arrêtés en matière d'études et d'assurer le suivi de la réalisation des investissements ferroviaires qui lui sont confiés.
- Art. 8. L'agence est chargée de procéder à la réception, selon les normes et règles de l'art, des ouvrages et infrastructures ferroviaires et de les transférer à l'établissement chargé de leur gestion selon les conditions et modalités définies par arrêté du ministre chargé des transports.

Art. 9. —Les sujétions de service public mises par l'Etat à la charge de l'agence sont assurées conformément aux prescriptions du cahier des charges y afférent, annexé au présent décret.

En contrepartie, l'agence reçoit de l'Etat pour chaque exercice une rémunération.

CHAPITRE III

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 10. — L'agence est administrée par un conseil d'administration, ci-après désigné, "le conseil" et est dirigée par un directeur général.

Section 1

Le conseil d'administration

Art. 11. — Le conseil se compose :

- du représentant du ministre des transports, président,
- du représentant du ministre de la défense nationale,
- du représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales.
 - du représentant du ministre des finances,
 - du représentant du ministre des travaux publics,
- du représentant du ministre de l'agriculture et du développement rural,
- du représentant du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,
- du représentant du ministre de l'energie et des mines,
- du représentant du ministre chargé des télécommunications,
 - du représentant du ministre de l'industrie,
- du directeur chargé des transports ferroviaires au ministère des transports,
- du directeur chargé de la planification au ministère des transports.

Le directeur général de l'agence assiste aux réunions du conseil avec voix consultative.

Le conseil peut faire appel à toute personne qui, en raison de sa compétence, est susceptible de l'éclairer dans ses délibérations sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le secrétariat du conseil est assuré par l'agence.

Les membres du conseil sont désignés pour une durée de trois (3) années par arrêté du ministre des transports, sur proposition des ministres dont ils relèvent.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres du conseil, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes pour la période restante du mandat.

- Art. 12. Le conseil délibère sur toute question liée aux activités de l'agence, notamment :
- l'organisation et le fonctionnement général de l'agence,
- les programmes annuels d'activités de l'agence et le budget y afférent,
- les projets de plan de développement à court, moyen et long termes de l'agence,
- les bilans et comptes de résultats ainsi que les propositions d'affectation des résultats,
- les projets de conventions collectives concernant le personnel de l'agence,
- les règles et les conditions générales de passation des contrats et conventions,
 - l'acceptation des dons et legs,
 - les prêts et emprunts.
- la fixation de la rémunération du ou des commissaires aux comptes,
 - les rapports du commissaire aux comptes,
- les prises de participation dans tout secteur d'activités liées à son objet,
- la création de filiales et de toute forme de partenariat,
- toute question que lui soumet le directeur général et susceptible d'améliorer le fonctionnement de l'agence ou de nature à favoriser la réalisation de ses objectifs.
- Art. 13. Le conseil se réunit, sur convocation de son président, deux (2) fois par an, en session ordinaire.

Il se réunit en session extraordinaire lorsque l'intérêt de l'agence l'exige, sur demande de son président ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

Les membres du conseil sont convoqués quinze (15) jours à l'avance, par courrier.

Le conseil délibère valablement lorsque la majorité simple des membres, au moins, est présente.

En cas d'absence de *quorum*, le conseil se réunit de plein droit huit (8) jours après la date initiale fixée pour sa réunion.

Le conseil délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil établit et adopte son règlement intérieur.

Art. 14. — Les délibérations du conseil sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et transcrites sur un registre spécial, coté et paraphé.

Les procès-verbaux des réunions sont adressés à l'autorité de tutelle dans les quinze (15) jours qui suivent la date de délibération.

Art. 15. — L'organisation de l'agence est approuvée, après avis du conseil, par arrêté du ministre chargé des transports.

Section 2

Le directeur général

Art. 16. — Le directeur général de l'agence est nommé par décret sur proposition du ministre chargé des transports.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 17. — Le directeur général met en œuvre les décisions et les délibérations du conseil. Dans ce cadre, il dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction et la gestion administrative, technique et financière de l'agence.

A ce titre, le directeur général :

- élabore et propose, au conseil, l'organisation de l'agence,
- représente l'agence dans tous les actes de la vie civile et peut ester en justice,
 - veille au bon fonctionnement de l'agence,
- dispose du pouvoir de nomination et de révocation et exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel de l'agence,
- propose les projets de programmes d'activités et établit les états prévisionnels de l'agence,
- procède à l'ouverture auprès des institutions bancaires, de crédit et des chèques postaux, de tout compte nécessaire au bon fonctionnement de l'agence, dans les conditions légales en vigueur,
- signe, accepte et endosse tous billets, lettres de change, chèques et autres effets de commerce,
- effectue tous retraits de cautionnement en espèces ou autre, donne quittance et décharge,
 - engage les dépenses de l'agence,
 - donne caution ou aval conformément à la loi,
- approuve les projets techniques et fait procéder à leur exécution,
- passe et signe les marchés, contrats, conventions et accords dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur,
- contracte tout emprunt dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- élabore, à la fin de chaque exercice, un rapport annuel d'activités accompagné des bilans et tableaux de comptes de résultats qu'il adresse à l'autorité de tutelle, après délibération du conseil.

CHAPITRE IV **DU PATRIMOINE**

Art. 18. — L'agence dispose d'un patrimoine propre constitué de biens transférés et/ou affectés par l'Etat et de biens acquis ou réalisés sur fonds propres.

Les biens transférés et/ou affectés font l'objet d'un inventaire réalisé conjointement par les services concernés des ministères des finances et des transports.

- Art. 19. Le fonds social de l'agence est constitué par le patrimoine visé à l'article 18 ci-dessus, ainsi que d'une dotation initiale de l'Etat.
- Art. 20. —Le montant de la dotation initiale visée à l'article 19 ci-dessus, financée sur le budget de l'Etat, est fixé par arrêté conjoint des ministres des finances et des transports.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 21. —L'exercice financier de l'agence est ouvert le 1er janvier et clos le 31 décembre de chaque année.

Art. 22. —Le budget de l'agence comprend :

En recettes:

- la dotation initiale dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
 - les produits des prestations liées à son objet ;
- les rémunérations des sujétions de service public mises à la charge de l'agence par l'Etat conformément aux prestations fixées dans le cahier des charges établi à cet effet :
 - les produits financiers ;
 - les dons, legs et autres dévolutions ;
 - les emprunts contractés ;
 - toutes autres ressources liées à ses missions ;
- les rémunérations liées à la mission de maîtrise d'ouvrage déléguée par l'Etat.

En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement et d'équipement liées à l'objet de sa mission;
- les dépenses encourues par l'agence pour assurer sa mission de maître d'ouvrage délégué ainsi que les frais généraux y afférents, déterminés dans le mandat que lui confie l'Etat;
- les charges financières comprenant exclusivement les intérêts et les frais accessoires des emprunts de toute nature, pris en charge ou contractés par l'agence pour le financement des dépenses d'équipement;
- les participations financières à des sociétés ou des groupements de sociétés dont l'objet concourt à la réalisation des missions de l'agence ;
- toutes autres dépenses entrant dans le cadre de ses missions.

CHAPITRE VI DU CONTROLE

Art. 23.— L'agence est soumise aux contrôles prévus par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 24. — Le contrôle des comptes est assuré par un ou plusieurs commissaire (s) aux comptes désigné (s) par le ministre de tutelle.

Le (ou les) commissaire (s) aux comptes établit (ssent) un rapport annuel sur les comptes de l'agence adressé au conseil, au ministre de tutelle et au ministre chargé des finances.

Art. 25. — Les bilans, comptes de résultats et décisions d'affectation des résultats ainsi que le rapport annuel d'activités, accompagnés du rapport du (ou des) commissaire (s) aux comptes, sont adressés par le directeur général aux autorités concernées après avis du conseil.

Art. 26. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 13 Journada Ethania 1426 correspondant au 20 juillet 2005.

Ahmed OUYAHIA

ANNEXE

Cahier des charges de sujétions de service public de l'agence nationale d'études et de suivi de la réalisation des investissements ferroviaires

Article 1er. — Le présent cahier des charges a pour objectif de fixer les sujétions de service public mises à la charge de l'agence nationale d'études et de suivi de la réalisation des investissements ferroviaires « ANESRIF » ainsi que les conditions et modalités de leur mise en œuvre.

- Art. 2. Constituent des sujétions de service public mises à la charge de l'agence nationale d'études et de suivi de la réalisation des investissements ferroviaires, l'ensemble des tâches qui lui sont confiées au titre de l'action de l'Etat dans le domaine de la réalisation des infrastructures ferroviaires ainsi que de la conservation des ouvrages qui ne relèvent ni de prestations commerciales de l'agence ni de matières relevant de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée instituée par les dispositions de l'article 7 du présent décret.
- Art. 3. Les charges correspondant à la mission de maîtrise d'ouvrage déléguée sont fixées conformément aux dispositions prévues à l'article 7 du présent décret.
- Art. 4. L'agence reçoit de l'Etat, pour chaque exercice, une rémunération en contrepartie des sujétions de service public mises à sa charge par le présent cahier des charges.
- Art. 5. Pour chaque exercice, l'agence adresse au ministre chargé des transports, avant le 30 avril de chaque année, l'évaluation des montants qui devront lui être alloués pour la couverture des charges réelles induites par les sujétions de service public qui lui sont imposées par le présent cahier des charges.

Les dotations de crédits sont arrêtées par le ministre des transports et le ministre des finances lors de l'élaboration du budget de l'Etat, elles peuvent faire l'objet d'une révision en cours d'exercice, au cas où de nouvelles dispositions réglementaires modifieraient les sujétions à la charge de l'agence.

- Art. 6. Les contributions dues par l'Etat, en contrepartie de la prise en charge par l'agence des sujétions de service public, sont versées à cette dernière conformément aux procédures établies par la législation et la réglementation en vigueur.
- Art. 7. Les contributions de l'Etat doivent faire l'objet d'une comptabilité distincte.
- Art. 8. Un bilan d'utilisation des contributions de l'Etat doit être transmis au ministre des finances à la fin de chaque exercice budgétaire.
- Art. 9. L'agence élabore pour chaque année, le budget pour l'exercice suivant qui comporte :
- le bilan et les comptes des résultats comptables prévisionnels avec les engagements de l'agence vis-à-vis de l'Etat ;
- un programme physique et financier de réalisation en matière d'études et de suivi des réalisations ferroviaires ;
 - un plan de financement.

Art. 10. — Les contributions annuelles arrêtées au titre du présent cahier des charges de sujétions de service public sont inscrites au budget du ministère de tutelle, conformément aux procédures établies par la législation et la réglementation en vigueur.

Décret exécutif n° 05-257 du 13 Journada Ethania 1426 correspondant au 20 juillet 2005 portant modalités d'établissement de la nomenclature générale et de la tarification des actes professionnels des médecins, des pharmaciens, des chirurgiens - dentistes et des auxiliaires médicaux.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière et du ministre du travail et de la sécurité sociale ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales, notamment ses articles 59 et 62;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la promotion et à la protection de la santé notamment ses articles 211 et 223 ;

Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la concurrence ;

Vu le décret n° 84-27 du 11 février 1984, modifié et complété, fixant les modalités d'application du titre II de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales :

Vu le décret n° 84-28 du 11 février 1984, modifié et complété, fixant les modalités d'application des titres III, IV et VIII de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents de travail et aux maladies professionnelles ;

Vu le décret n° 85-283 du 12 novembre 1985 portant modalités d'établissement de la nomenclature générale et de la tarification des actes professionnels des médecins, des pharmaciens, des chirurgiens - dentistes et des auxiliaires médicaux ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement :

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-66 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 fixant les attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret exécutif n° 03-137 du 21 Moharram 1424 correspondant au 24 mars 2003 fixant les attributions du ministre du travail et de la sécurité sociale ;

Décrète:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de définir les modalités d'établissement de la nomenclature générale et de la tarification des actes professionnels que peuvent avoir à effectuer, dans les limites de leur compétence respective, les médecins, les pharmaciens , les chirurgiens dentistes et les auxiliaires médicaux .

Art. 2. — La nomenclature citée à l'article 1er ci-dessus fixe la nature et la cotation des actes des médecins, pharmaciens, chirurgiens - dentistes et auxiliaires médicaux .Les actes, regroupés par nature, sont affectés d'un symbole sous forme d'une lettre, laquelle est assortie d'un cœfficient pour chaque acte .

La nomenclature est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de la santé et de la sécurité sociale.

Art. 3. — La tarification citée à l'article 1er ci-dessus fixe une valeur monétaire de base à chaque lettre. Le cœfficient est un nombre qui multiplie la valeur monétaire de base des lettres et détermine le montant pour chaque acte.

La tarification est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de la santé, de la sécurité sociale, des finances, conformément aux lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE II

LA COMMISSION DE LA NOMENCLATURE

- Art. 4. Il est créé, auprès du ministre chargé de la santé, une commission de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des pharmaciens, des chirurgiens dentistes et des auxiliaires médicaux, désignée ci-après « la commission de la nomenclature ».
- Art. 5. La commission de la nomenclature est chargée de proposer au ministre chargé de la santé la nomenclature générale et sa révision. Elle est chargée notamment de donner des avis et de faire des propositions sur :
- les modalités d'utilisation et d'application de la nomenclature.
- l'utilité et la sécurité des actes professionnels précités,
- la liste et la classification des actes diagnostiqués et thérapeutiques devant figurer sur la nomenclature ainsi que les cotations y afférentes,
- les libellés des actes professionnels assortis, autant que possible, de règles validées relatives à leur usage rationnel et approprié.
- La commission de la nomenclature élabore son règlement intérieur lequel est soumis pour approbation au ministre chargé de la santé.
- Art. 6. La commission de la nomenclature est composée comme suit :
- le ministre chargé de la santé ou son représentant, président ;
- le représentant du ministre chargé de la sécurité sociale, vice-président ;
 - deux représentants du ministre chargé de la santé ;
- deux (2) représentants du ministre chargé de la sécurité sociale ;
 - un représentant du ministre de la défense nationale ;
- trois (3) représentants de l'organe de déontologie médicale à raison d'un représentant de chaque section ordinale;
- un représentant du conseil national de l'éthique des sciences de la santé ;
- sept (7) chefs de services désignés par le ministre chargé de la santé ;
- quatre (4) praticiens conseils des organismes de sécurité sociale désignés par le ministre chargé de la sécurité sociale ;
- trois (3) représentants des auxiliaires médicaux désignés par le ministre chargé de la santé ;
- un représentant du conseil national consultatif de la mutualité sociale.

Les membres de la commission de la nomenclature sont désignés par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de la santé et de la sécurité sociale pour une durée de quatre (4) années, renouvelable, sur proposition des autorités et organes dont ils relèvent .

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres de la commission, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes.

La commission de la nomenclature est dotée d'un secrétariat permanent assuré par les services du ministère chargé de la santé .

Art. 7. —Les frais de fonctionnement de la commission de la nomenclature ainsi que les indemnités allouées à ses membres et les honoraires des experts auxquels elle peut faire appel sont à la charge du ministère chargé de la santé.

CHAPITRE III

LA COMMISSION DE LA TARIFICATION

- Art. 8. Il est créé, auprès du ministre chargé de la sécurité sociale, une commission de la tarification des actes professionnels des médecins, des pharmaciens, des chirurgiens dentistes et des auxiliaires médicaux, désignée, ci après, « la commission de la tarification ».
- Art. 9. La commission de la tarification est chargée de proposer au ministre chargé de la sécurité sociale les tarifs de responsabilité des actes professionnels des médecins, des pharmaciens, des chirurgiens dentistes et des auxiliaires médicaux prévus à l'article 1er ci-dessus.

La commission de la tarification élabore son règlement intérieur lequel est soumis pour approbation au ministre chargé de la sécurité sociale.

- Art. 10. La commission de la tarification est composée comme suit :
- le ministre chargé de la sécurité sociale ou son représentant, président ;
- le représentant du ministre chargé de la santé, vice-président ;
- le représentant du ministre chargé de la sécurité sociale ;
 - le représentant du ministre chargé de la santé ;
 - le représentant du ministre de la défense nationale ;
 - le représentant du ministre chargé du commerce ;
- le représentant du ministre chargé de la solidarité nationale;
 - le représentant du ministre chargé des finances ;
- le représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

- cinq (5) représentants de la caisse nationale des assurances sociales ;
- —trois (3) représentants de la caisse des assurances sociales des non-salariés ;
- deux (2) membres de la commission de la nomenclature désignés par son président.
- trois (3) représentants des établissements publics de santé désignés par le ministre chargé de la santé;
- deux (2) représentants des structures de santé privées désignés par le ministre chargé de la santé.

Les membres de la commission de la tarification sont désignés par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de la sécurité sociale et de la santé pour une durée de quatre (4) années, renouvelable, sur proposition des autorités et organes dont ils relèvent

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres de la commission, il est procédé à son remplacement, dans les mêmes formes.

La commission de la tarification est dotée d'un secrétariat permanent assuré par les services du ministère chargé de la sécurité sociale .

Art. 11. — Les frais de fonctionnement de la commission de la tarification ainsi que les indemnités allouées à ses membres et les honoraires des experts auxquels elle peut faire appel, sont à la charge du ministère chargé de la sécurité sociale.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS COMMUNES

- Art. 12. —Les commissions prévues par le présent décret peuvent faire appel à toute personne compétente susceptible de les éclairer dans leurs travaux.
- Art. 13. Les commissions peuvent créer, en leur sein, des sous commissions.
- Art. 14. Chaque commission se réunit obligatoirement au moins deux fois par an, sur convocation de son président
- Art. 15. Les propositions de chaque commission font l'objet de procès-verbaux transcrits dans un registre coté et paraphé par le président de chaque commission.
- Art. 16. Chaque commission élabore un rapport annuel d'activités soumis respectivement aux ministres chargés de la sécurité sociale et de la santé.
- Art. 17. Les montants des indemnités allouées aux membres des commissions ainsi que les honoraires des experts sont fixées conformément à l'annexe jointe du présent décret.
- Art. 18. Le nombre maximal de séances rémunérées est de 25 séances par commission durant la première année qui sera consacrée à l'actualisation de la nomenclature et de la tarification des actes professionnels des médecins, des pharmaciens, des chirurgiens dentistes et des auxiliaires médicaux .

Toutefois le nombre maximal de séances rémunérées est de quatre (4) séances par commission et par année pour les années qui suivent qui seront consacrées aux révisions périodiques de la nomenclature et de la tarification citées à l'alinéa ci-dessus.

Art. 19. — Le nombre maximal d'expertises rémunérées demandées par chaque commission est fixé à cinquante (50) expertises pour la première année qui sera consacrée à l'actualisation de la nomenclature et de la tarification des actes professionnels des médecins, des pharmaciens, des chirurgiens - dentistes et des auxiliaires médicaux.

Toutefois, le nombre maximal d'expertises rémunérées demandées par chaque commission est fixé à quatre (4) expertises par année et pour les années qui suivent qui seront consacrées aux révisions périodiques de la nomenclature et de la tarification citées à l'alinéa ci-dessus.

- Art. 20. Les modalités d'application du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de la santé et de la sécurité sociale.
- Art. 21. —Les dispositions du décret n° 85-283 du 12 novembre 1985 susvisé sont abrogées.
- Art. 22. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le,13 Journada Ethania 1426 correspondant au 20 juillet 2005.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

MONTANTS DES INDEMNITES ALLOUEES AUX MEMBRES DES COMMISSIONS DE LA NOMENCLATURE ET DE LA TARIFICATION ET DES HONORAIRES DES EXPERTS

1 - Indemnités des membres des commissions :

NATURE DES INDEMNITES	MONTANT	
Indemnités de participation aux travaux des commissions	5000 DA par séance et par membre	

2 - Honoraires des experts

NATURE DES HONORAIRES	MONTANT
Expertises demandées par les commissions	5000 DA par expertise

Décret exécutif n° 05-258 du 13 Journada Ethania 1426 correspondant au 20 juillet 2005 portant création du comité d'organisation des neuvièmes jeux africains en Algérie.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la Constitution, notamment ses articles $85-4^{\circ}$ et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations ;

Vu la loi n° 04-10 du 27 Journada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative à l'éducation physique et aux sports, notamment son article 97 ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques ,

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ,

Vu le décret exécutif n° 90-118 du 30 avril 1990 complété, fixant les attributions du ministre de la jeunesse ;

Vu le décret exécutif n° 91-187 du 1er juin 1991 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps de l'administration chargée de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret exécutif n° 91-311 du 7 septembre 1991 relatif à la nomination et à l'agrément des comptables publics ;

Vu le décret exécutif n° 01-261 du 27 Journada Ethania 1422 correspondant au 15 septembre 2001 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse et des sports ;

Décrète:

CHAPITRE I

CREATION - DENOMINATION - MISSIONS

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de créer un comité d'organisation des neuvième jeux africains en Algérie de 2007 en application des dispositions de l'article 97 de la loi n° 04-10 du 14 août 2004 susvisée, dénommé ci-après « Le comité » par abréviation «COJA».

Le comité est placé sous l'égide du Chef du Gouvernement.

- Art. 2. Le siège du comité est fixé à Alger, centre national des organes et structures d'animation et d'organisation du sport, 7 route Ahmed Ouaked, Dely Ibrahim.
- Art. 3. Le Comité a pour missions la préparation et l'organisation technique et matérielle des compétitions sportives et des manifestations culturelles et scientifiques prévues au programme des neuvièmes jeux africains.

CHAPITRE II

ORGANISATION

- Art. 4. Présidé par le ministre de la jeunesse et des sports ou son représentant, le Comité se compose :
- 1) D'un (1) représentant de chaque ministère et organisme suivants :
 - ministère de la défense nationale,
 - ministère de l'intérieur et des collectivités locales,
 - ministère des affaires étrangères
 - ministère des finances
- ministère des participations et de la promotion des investissements,
 - ministère des transports,
 - ministère de l'éducation nationale,
- ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication,
- ministère de la formation et de l'enseignement professionnels,
 - ministère de l'agriculture et du développement rural,
 - ministère des travaux publics,
 - ministère de l'habitat et de l'urbanisme,
 - ministère du tourisme,
- ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,
 - ministère de la communication,
 - ministère de la culture,
- ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement,
 - commandement de la gendarmerie nationale,
 - direction générale de la sûreté nationale,
 - direction générale de la protection civile,
 - direction générale des douanes,
- le représentant du wali de chacune des wilayas concernées par les jeux,
 - l'entreprise nationale de télévision,
 - l'entreprise nationale de radiodiffusion sonore,
 - l'agence Algérie presse service,
 - l'office national des œuvres universitaires.

- 2) Des représentants de l'administration centrale et des établissements sous tutelle du ministère de la jeunesse et des sports .
- 3) Des directeurs de la jeunesse et des sports des wilayas concernées par les jeux .
- 4) Des représentants des structures et organes associatifs d'animation des activités sportives, scientifiques et culturelles suivants :
 - le président du comité national olympique,
- les présidents des fédérations et associations sportives nationales concernées,
 - le secrétaire général du comité national olympique,
- les membres algériens des exécutifs des instances sportives mondiales, internationales et africaines concernées,
- les présidents des fédérations et associations de jeunesse à caractère social, culturel et scientifique concernées.
- 5) Les représentants de l'association nationale de la presse sportive.
- Art. 5. Les représentants des administrations, organismes et établissements visés à l'article 4 ci-dessus sont désignés par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports sur proposition des autorités et organisations dont ils relèvent.

Les représentants des administrations sont désignés parmi les cadres supérieurs de l'Etat de leurs départements ministériels.

Art. 6. —Le comité comprend :

- un conseil exécutif,
- une direction générale des jeux,
- des commissions spécialisées,
- un secrétariat général.
- Art. 7. —Le conseil exécutif du comité présidé par le ministre de la jeunesse et des sports assisté de deux (2) vice-présidents comprend :
 - le directeur général des jeux,
- le directeur chargé du sport d'élite et de haut niveau au ministère de la jeunesse et des sports ,
- le directeur chargé du développement du sport au ministère de la jeunesse et des sports,
- le directeur chargé de la coopération et de la réglementation au ministère de la jeunesse et des sports,
 - le représentant du wali d'Alger,
- le président du comité national olympique ou son représentant,
 - le secrétaire général du comité,
 - les présidents des commissions spécialisées,
- les présidents des comités locaux de soutien des wilayas concernées .

- Art. 8.— Le conseil exécutif du comité a notamment pour missions :
- de réunir tous les moyens nécessaires à la concrétisation des objectifs des jeux et à leur réussite,
- de réunir les conditions de séjour et de sécurité adéquates aux délégations participantes,
- d'adopter la composition des commissions spécialisées placées auprès du directeur général des jeux,
- de proposer le plan d'actions du comité et d'adopter les programmes opérationnels des commissions spécialisées,
- de suivre les travaux de préparation et de déroulement des jeux,
- de préparer toutes les infrastructures, tous les équipements et matériels nécessaires au déroulement des jeux, conformément aux normes et règles internationales en vigueur pour chaque discipline sportive,
- de prendre toute mesure jugée nécessaire pour le fonctionnement des jeux,
- d'étudier et d'adopter avec les organismes nationaux et étrangers tous accords et conventions de parrainage des compétitions et manifestations citées ci-dessus.
- Art. 9. La direction générale des jeux est chargée notamment :
- de coordonner l'ensemble des activités des commissions spécialisées et du secrétariat général,
 - d'œuvrer à la réussite et au succès des jeux,
- d'assurer le contact et la coordination avec les organismes, les instances sportives africains ainsi que les fédérations sportives pour l'ensemble des actions et opérations entrant dans le cadre des jeux africains,
- d'étudier les recours présentés par les chefs des délégations participantes liés à la préparation et à l'organisation des neuvièmes jeux africains en relation avec les structures concernées,
- de procéder au recrutement et de fixer la rémunération des personnels du comité,
- de prendre toutes mesures nécessaires à la préparation et à l'organisation des jeux.
- Art. 10. La direction générale des jeux est assurée par un cadre supérieur de l'Etat, désigné par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports.
- Art. 11. —Le directeur général des jeux est assisté d'un secrétariat général, de structures techniques et administratives et de personnels nécessaires au fonctionnement du comité.
- Art; 12. —Le secrétariat général est chargé sous l'autorité du directeur général des jeux notamment :
- des tâches administratives, de gestion et de logistique du comité et de ses organes,
 - de la gestion des personnels du comité,
 - du courrier du comité,
- de l'organisation et de la préparation matérielle et technique de toutes les réunions du comité et de ses organes,

Le secrétariat général est dirigé par un secrétaire général désigné par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports sur proposition du directeur général des jeux .

Le secrétaire général remplace le directeur général des jeux en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier.

Art. 13. — Les commissions spécialisées sont chargées chacune en ce qui la concerne, d'étudier, de proposer et de mettre en œuvre toutes les actions nécessaires à la préparation, à l'organisation et au déroulement des neuvièmes jeux africains .

Les commissions spécialisées citées ci-dessus sont :

- 1 La commission du protocole,
- 2 La commission de l'hébergement et de la restauration,
 - 3 La commission de transport,
- 4 La commission des infrastructures, des équipements du matériel et de l'embellissement,
 - 5 La commission de la sécurité,
 - 6 La commission de l'organisation sportive,
 - 7 La commission santé, hygiène et lutte antidopage,
 - 8 La commission de l'administration et des finances,
- 9 La commission du parrainage, du sponsoring, du marketing et de la publicité,
- 10 La commission de la presse, de l'information et de la communication,
 - 11 La commission de la formation et du volontariat,
- 12 La commission de l'animation des activités culturelles et des cérémonies d'ouverture et de clôture,

Chaque commission peut créer en son sein des sous-commissions.

- Art. 14. Les commissions spécialisées sont composées notamment de représentants du ministère de la jeunesse et des sports et de représentants des administrations, organismes, établissements et structures concernés tels que prévus à l'article 4 ci-dessus.
- Art. 15. Des commissions *ad hoc* peuvent être créées par le conseil exécutif du comité chaque fois que de besoin.
- Art. 16. Sous réserve des dispositions du présent décret, des comités locaux de soutien à l'organisation des neuvièmes jeux africains sont créés par les walis concernés par les jeux pour la préparation et la gestion des manifestations domiciliées dans leurs wilayas et communes respectives .
- Art. 17. L'organisation, le fonctionnement et les attributions des structures, organes et commissions spécialisées du comité ainsi que la composition et la liste nominative des membres y afférents sont fixés par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports .

- Art. 18. Le président du comité peut faire appel à toute personne physique ou morale susceptible de l'aider dans sa mission .
- Art. 19. Dans le cadre de ses missions, le comité est doté de personnels permanents mis à sa disposition par l'administration chargée des sports et les autres administrations en relation avec les secteurs concernés .
- Le directeur général des jeux peut recruter des contractuels, des vacataires et des consultants compétents en la matière sur la base de contrats conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- Art. 20. Le directeur général des jeux, le secrétaire général, les membres des commissions ainsi que les personnels mis à disposition du comité bénéficient d'indemnités dont les modalités et le montant sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la jeunesse et des sports et du ministre des finances.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 21. — Le budget du comité est constitué :

En recettes par:

- 1 Les subventions allouées par l'Etat,
- 2 Les contributions éventuelles des collectivités locales, notamment celles domiciliatrices des manifestations,
 - 3 Les contributions des organismes nationaux,
- 4 Les subventions des organismes internationaux, notamment ceux mentionnés dans les règlements des jeux africains.
- 5 Le produit de la vente des publications susceptibles d'être réalisées par le comité,
 - 6 Les dons et legs,
- 7 Les participations volontaires de personnes physiques et d'organismes publics ou privés,
 - 8 La contribution des pays participants,
- 9—Le produit des actions de parrainage, de sponsoring, de publicité et de la commercialisation des jeux,
 - 10 Toutes autres recettes liées à son objet.

Les recettes citées aux points 8 et 9 ci-dessus sont effectuées dans le respect des dispositions des règlements des jeux africains et du protocole d'accord entre l'Algérie et le conseil supérieur du sport en Afrique.

En dépenses par :

- 1 Les dépenses liées à sont objet,
- 2 Les dépenses imputées au comité conformément au protocole d'accord entre l'Algérie et le conseil supérieur du sport en Afrique ainsi que par les règlements des jeux africains.

Art. 22. — Le comité est habilité à ouvrir un compte bancaire auprès d'un organisme financier compétent en la matière.

Il peut également ouvrir un compte devises dont les conditions de fonctionnement seront déterminées par arrêté conjoint du ministre de la jeunesse et des sports et du ministre des finances.

Les comptes visés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus sont clôturés à l'issue du dépôt des rapports d'exécution et bilans des jeux auprès de toutes les autorités et organismes concernés.

- Art. 23. Le président du comité est ordonnateur du budget du comité. Il peut déléguer sa signature au directeur général des jeux et au président de la commission de l'administration et des finances .
- Art. 24. La comptabilité du comité est tenue par un agent comptable désigné par le ministre des finances.
- Art. 25. Le contrôle des opérations financières du comité est assuré par un contrôleur financier désigné par le ministre des finances conformément à la réglementation en vigueur .
- Art. 26. Le comité est dissous après l'apurement des comptes.

Les reliquats éventuels provenant des recettes du comité sont versés au Trésor public conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 27. — Les biens mobiliers acquis par le comité à l'occasion de l'organisation des neuvièmes jeux africains feront l'objet d'un inventaire et affectés selon des modalités arrêtées conjointement par le ministre de la jeunesse et des sports et le ministre des finances.

CHAPITRE IV

DU COMITE NATIONAL DE SOUTIEN ET DE SUIVI

- Art. 28. En vue de contrétiser les objectifs assignés aux neuvièmes jeux africains et assurer leur plein succès, il est créé un comité national de soutien et de suivi présidé par le Chef du Gouvernement et composé des ministres chargés des secteurs prévus à l'article 4 ci-dessus et des walis concernés par l'organisation des neuvièmes jeux africains.
- Art. 29. Le comité de soutien et de suivi est chargé d'apporter tout le soutien et le concours nécessaires de toutes les autorités et institutions publiques pour le succès des neuvièmes jeux africains.

Il procède au suivi régulier de toutes les opérations de préparation, d'organisation et de déroulement des neuvièmes jeux africains. Art. 30. — Le comité national de soutien et de suivi se réunit sur convocation de son président.

Il peut se réunir sur proposition du président du comité d'organisation des neuvièmes jeux africains.

Art. 31. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Journada Ethania 1426 correspondant au 20 juillet 2005.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 05-259 du 13 Journada Ethania 1426 correspondant au 20 juillet 2005 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des finances.

Le Chef du Gouvernement.

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 04-21 du 17 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 29 décembre 2004 portant loi de finances pour 2005 ;

Vu le décret exécutif n° 05-39 du 16 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 26 janvier 2005 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2005, au ministre des finances :

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2005, un crédit de quatre millions de dinars (4.000.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances et au chapitre n° 35-01 "Administration centrale — Entretien des immeubles".

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2005, un crédit de quatre millions de dinars (4.000.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances et au chapitre n° 37-02 "Administration centrale Conférences et séminaires".
- Art. 3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Journada Ethania 1426 correspondant au 20 juillet 2005.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 05-260 du 13 Journada Ethania 1426 correspondant au 20 juillet 2005 portant création d'un chapitre et virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des ressources en eau.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 04-21 du 17 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 29 décembre 2004 portant loi de finances pour 2005 ;

Vu le décret exécutif n° 05-41 du 16 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 26 janvier 2005 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2005, au ministre des ressources en eau ;

Décrète:

Article 1er. — Il est créé au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement du ministère des ressources en eau et à la sous-section I – Services centraux – un chapitre n° 34-92 intitulé "Administration centrale – Loyers"

- Art. 2. Il est annulé, sur 2005, un crédit de vingt millions quarante cinq mille dinars (20.045..000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère des ressources en eau et aux chapitre énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.
- `Art. 3. Il est ouvert, sur 2005, un crédit de vingt millions quarante cinq mille dinars (20.045..000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère des ressources en eau et aux chapitre énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.
- Art. 4. Le ministre des finances et le ministre des ressouces en eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Journada Ethania 1426 correspondant au 20 juillet 2005.

Ahmed OUYAHIA.

ETAT "A"

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN (DA)
	MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU	
	SECTION I SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	5ème Partie Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles	934.000
	Total de la 5ème partie	934.000
	6ème Partie Subventions de fonctionnement	
36-12	Subvention à l'agence nationale des barrages (ANB)	19.111.000
	Total de la 6ème partie	19.111.000
	Total du titre III	20.045.000
	Total de la sous-section I	20.045.000
	Total de la section I	20.045.000
	Total des crédits annulés	20.045.000

ETAT "B"

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERT EN (DA)
	MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	8.847.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	5.308.000
	Total de la 1ère partie	14.155.000
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial	850.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	3.539.000
33-04	Administration centrale — Contribution aux œuvres sociales	425.000
	Total de la 3ème partie	4.814.000
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-92	Administration centrale — Loyers	934.000
	Total de la 4ème partie	934.000
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-02	Administration centrale — Versement forfaitaire	142.000
	Total de la 7ème partie	142.000
	Total du titre III	20.045.000
	Total de la sous-section I	20.045.000
	Total de la section I	20.045.000
	Total des crédits ouverts	20.045.000

Décret exécutif n° 05-261 du 13 Journada Ethania 1426 correspondant au 20 juillet 2005 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des moudjahidine.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 04-21 du 17 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 29 décembre 2004 portant loi de finances pour 2005 ;

Vu le décret exécutif n° 05-44 du 16 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 26 janvier 2005 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2005, au ministre des moudjahidine;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2005, un crédit de six millions de dinars (6.000.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère des moudjahidine et au chapitre n° 31-01 "Administration centrale — Rémunérations principales".

Art. 2. — Il est ouvert sur 2005, un crédit de six millions de dinars (6.000.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère des moudjahidine et au chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des moudjahidine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Journada Ethania 1426 correspondant au 20 juillet 2005.

Ahmed OUYAHIA.

ETAT ANNEXE

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN (DA)
	MINISTERE DES MOUDJAHIDINE	
	SECTION I SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie Personnel — Rémunérations d'activité	
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses	5.000.000
	Total de la 1ère partie	5.000.000
	7ème Partie Dépenses diverses	
37-15	Services déconcentrés de l'Etat — Versement forfaitaire	1.000.000
	Total de la 7ème partie	1.000.000
	Total du titre III	6.000.000
	Total de la sous-section II	6.000.000
	Total de la section I	6.000.000
	Total des crédits ouverts	6.000.000

Décret exécutif n° 05-262 du 13 Journada Ethania 1426 correspondant au 20 juillet 2005 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 04-21 du 17 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 29 décembre 2004 portant loi de finances pour 2005 ;

Vu le décret exécutif n° 05-53 du 16 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 26 janvier 2005 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2005, au ministre de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2005, un crédit de vingt millions soixante mille dinars (20.060.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat et au chapitre n° 36-01 "Subvention aux centres de facilitation des petites et moyennes entreprises".

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2005, un crédit de vingt millions soixante mille dinars (20.060.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Journada Ethania 1426 correspondant au 20 juillet 2005.

Ahmed OUYAHIA.

ETAT ANNEXE

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN (DA)
	MINISTERE DE LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE ET DE L'ARTISANAT	
	SECTION I SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	1.000.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	5.000.000
	Total de la 1ère partie	6.000.000
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	1.500.000
	Total de la 3ème partie	1.500.000

ETAT ANNEXE (suite)

Nºs DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN (DA)
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	2.000.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	1.000.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	2.500.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	1.000.000
	Total de la 4ème partie	6.500.000
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-02	Administration centrale — Versement forfaitaire	60.000
37-03	Frais de fonctionnement du conseil national consultatif de promotion des petites et moyenne entreprises	5.000.000
	Total de la 7ème partie	5.060.000
	Total du titre III	19.060.000
	TITRE IV	
	INTERVENTION PUBLIQUES	
	3ème Partie	
	Action éducative et culturelle	
43-01	Administration centrale — Bourses — Indemnités de stage — Présalaires —	
	Frais de formation	1.000.000
	Total de la 3ème partie	1.000.000
	Total du titre IV	1.000.000
	Total de la sous-section I	20.060.000
	Total de la section I	20.060.000
	Total des crédits ouverts	20.060.000

Décret exécutif n° 05-263 du 13 Journada Ethania 1426 correspondant au 20 juillet 2005 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'industrie.

Le Chef du Gouvernement.

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 04-21 du 17 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 29 décembre 2004 portant loi de finances pour 2005 ;

Vu le décret exécutif n° 05-59 du 16 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 26 janvier 2005 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2005, au ministre de l'industrie;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2005, un crédit de quatre millions de dinars (4.000.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'industrie et au chapitre n° 31-01 "Administration centrale — Rémunérations principales".

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2005, un crédit quatre millions de dinars (4.000.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'industrie et au chapitre n° 31-02 "Administration centrale Indemnités et allocations diverses".
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de l'industrie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Journada Ethania 1426 correspondant au 20 juillet 2005.

Ahmed OUYAHIA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 12 Journada Ethania 1426 correspondant au 19 juillet 2005 portant nomination d'un conseiller juridique auprès du Président de la République.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles $77-6^{\circ}$ et $78-2^{\circ}$;

Vu le décret présidentiel n° 99-240 du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel n° 01-197 du Aouel Journada El Oula 1422 correspondant au 22 juillet 2001 fixant les attributions et l'organisation des services de la Présidence de la République;

Décrète:

Article 1er. — M. Saïd Bouchair est nommé conseiller juridique auprès du Président de la République.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Journada Ethania 1426 correspondant au 19 juillet 2005.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel du 12 Journada Ethania 1426 correspondant au 19 juillet 2005 mettant fin aux fonctions de chefs de sûreté de wilayas.

Par décret présidentiel du 12 Journada Ethania 1426 correspondant au 19 juillet 2005, il est mis fin aux fonctions de chefs de sûreté de wilayas, exercées par MM.:

- 1 Aboubekr Seddik Sebbouh, à la wilaya d'Alger, appelé à réintégrer son grade d'origine.
- 2 Abdelouahab Krikrou, à la wilaya d'El Taref, appelé à réintégrer son grade d'origine.
- 3 Benabdellah Boukhateb, à la wilaya de Tiaret, appelé à réintégrer son grade d'origine.
- 4 Abdelkader Ourabah, à la wilaya d'Adrar, appelé à exercer une autre fonction.
- 5 Mohamed Sereir, à la wilaya de Bouira, appelé à exercer une autre fonction.
- 6 Seddik Miliani, à la wilaya de Tizi Ouzou, appelé à exercer une autre fonction.

- 7 Abdelmoumène Abderebi, à la wilaya de Sidi Bel Abbès, appelé à exercer une autre fonction.
- 8 Rachid Lakhdar Toumi, à la wilaya de Mascara, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 25 Journada El Oula 1426 correspondant au 2 juillet 2005 mettant fin à des fonctions au titre du ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 25 Journada El Oula 1426 correspondant au 2 juillet 2005, il est mis fin, au titre du ministère de la justice, aux fonctions suivantes exercées par Mmes et MM.:

A - Administration centrale:

- 1 Mohamed Azrou, chargé d'études et de synthèse, appelé à réintégrer son grade d'origine.
- 2 Noureddine Belaïd, chargé d'études et de synthèse, à compter du 18 mai 2005.
- 3. Rachid Bouzina, inspecteur, appelé à réintégrer son grade d'origine.
- 4 Nadia Ben Abdallah, chargée d'études et de synthèse.
- 5 Amar Bellil, sous-directeur de l'exécution des peines et des grâces
 - 6 Tayeb Zenibaa, sous-directeur de la nationalité.
- 7 Salah Maamir, sous-directeur des auxiliaires de la justice.
- 8 Mohamed Salah Ahmed Ali, sous-directeur de la justice civile, appelé à exercer une autre fonction.
- 9 Hassiba Benseffa, directrice d'études à l'ex-direction générale de l'administration pénitentiaire et de la rééducation, à compter du 4 décembre 2004, pour suppression de structure.
- 10 Krim Karabaghli, sous-directeur de la documentation, à compter du 24 octobre 2004, pour suppression de structure.
- 11 Mohamed Tayeb Belmessous, directeur des affaires pénitentiaires à l'ex-direction générale de l'administration pénitentiaire et de la rééducation, à compter du 4 décembre 2004, pour suppression de structure.

B - Corps des magistrats :

- 12 Karim Messaouik, procureur de la République adjoint près le tribunal de Tindouf, à compter du 16 juin 2001.
- 13 Abdennour Benallègue, juge au tribunal de Sétif, admis à la retraite.
- 14 Ahmed Belhouchet, procureur de la République adjoint près le tribunal de Blida, à compter du 28 février 2005, décédé.
- 15 Dahmane Haroual, juge au tribunal de Telagh, admis à la retraite.

C - Cours:

- 16 Sadek Mansour, secrétaire général de la Cour de Blida, appelé à exercer une autre fonction.
- 17 Hocine Chachoua, secrétaire général de la Cour de Relizane, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 25 Journada El Oula 1426 correspondant au 2 juillet 2005 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut national de formation en informatique (INI).

Par décret présidentiel du 25 Journada El Oula 1426 correspondant au 2 juillet 2005, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'institut national de formation en informatique (INI), exercées par M. Abderrazak Henni, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 12 Journada Ethania 1426 correspondant au 19 juillet 2005 portant nomination de chefs de sûreté de wilayas.

Par décret présidentiel du 12 Journada Ethania 1426 correspondant au 19 juillet 2005, sont nommés chefs de sûreté de wilayas MM. :

- 1 Abdelmoumène Abderebi, à la wilaya d'Alger;
- 2 Ahmed Letaim, à la wilaya de Sidi Bel Abbès ;
- 3 Chérif Zerdoum, à la wilaya d'El Taref;
- 4 Seddik Miliani, à la wilaya de Mascara;
- 5 Mohamed Sereir, à la wilaya de Tizi Ouzou ;
- 6 Rezki Kacem Boudhar, à la wilaya de Bouira;
- 7 Abdelkader Ourabah, à la wilaya de Tiaret;
- 8 Bachir Dahmani, à la wilaya d'Adrar;
- 9 Rachid Lakhdar Toumi, à la wilaya de Blida;
- 10 Lehocine Kheireddine Bencheikh, à la wilaya de Annaba.

Décret présidentiel du 25 Journada El Oula 1426 correspondant au 2 juillet 2005 portant nomination au titre du ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 25 Journada El Oula 1426 correspondant au 2 juillet 2005 sont nommés, au titre du ministère de la justice, Mmes et MM. :

A - Administration centrale:

- 1 Mohammed Amara, directeur général des affaires judiciaires et juridiques.
- 2 Abderrazak Henni, directeur général de la modernisation de la justice.
- 3 Mohamed Benmaghnia, directeur général des finances et des moyens;
 - 4 Mohamed Salah Ahmed Ali, directeur d'études.
 - 5 Ahmed Halimi, directeur d'études.
 - 6 Mohamed Ghemati, directeur d'études.
- 7 Sonia Belarif épouse Bisker, chargée d'études et de synthèse.
- 8 Nacer-Eddine Marouk, chargé d'études et de synthèse.
 - 9 Ourida Haddad, chargée d'études et de synthèse.
- 10 Rachid Mahiddine, directeur de la prospective et de l'organisation.
- 11 Sadek Mansour, directeur des infrastructures et des moyens.
- 12 Linda Baraka épouse Boulahia, directrice de l'informatique et des technologies de l'information et de la communication.
- 13 Ahmed Rabhi, directeur des affaires civiles et du sceau de l'Etat.
- 14 Khaled Derar, directeur des finances et de la comptabilité.
- 15 Zineb Benzohra épouse Driss, sous-directrice des affaires internationales.
- 16 Aïcha Achour épouse Biskri, sous-directrice de la documentation et des archives.
- 17 Ali Rahal, sous-directeur des auxiliaires de justice et du sceau de l'Etat.
- 18 Hamid Bouhaddi, sous-directeur des statistiques et des analyses.
- 19 Djamel Feloussi, sous-directeur de l'exécution des peines et des grâces.
- 20 Fateh Daoud, sous-directeur de la formation et de l'information des magistrats.
- 21 Mohamed Khaldi, sous-directeur des affaires sociales.
- 22 Mohamed Zaoui, sous-directeur de la gestion des personnels administratifs.
- 23 Mustapha Gasmi, sous-directeur des infrastructures et des équipements.

- 24 Hocine Chachoua, sous-directeur des moyens généraux.
- 25 Hassina Chetibi, sous-directrice du budget de fonctionnement.
- 26 Fatiha Cherfi, sous-directrice de la législation et de la codification.
- 27 Mohammed Chenoufi, sous-directeur de la gestion des carrières des magistrats.
- 28 Salim Laadaouri, sous-directeur du budget d'équipement.
- 29 Mohamed Laïd Brahmi, sous-directeur des systèmes informatiques.
- 30 Ahmed Touati, sous-directeur des applications informatiques.

Direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion

- 31 Afifa Yedjour, directrice d'études.
- 32 Mohamed Djellaoui, directeur des ressources humaines et de l'action sociale.
- 33 Djouher Henni-Chebra épouse Tahidousti, sous-directrice de l'action sociale.
- 34 Djaouida Mokhtari épouse Adda, sous-directrice du traitement des détenus.
- 35 Ali Djellouli, sous-directeur de la prévention et de l'information.
 - 36 Kamel Bernou, sous-directeur de l'informatisation.
- 37 Smaïl Hachicha, sous-directeur des moyens généraux.
- 38 Belkacem Bouchenafa, sous-directeur de la prévention et de la santé.

- 39 Mohamed Hamed Abdelouahab, sous-directeur des infrastructures de base.
- 40 Fayçal Bourbala, sous-directeur du recrutement et de la formation.
- 41 Hakim Kacemi, sous-directeur du budget et de la comptabilité.

B - Cours:

- 42 Mourad Mebarki, secrétaire général de la Cour de Sétif
- 43 Youcef Benlamri, secrétaire général de la Cour de Annaba.
- 44 M'Hamed Didane, secrétaire général de la Cour de Constantine.

C - Etablissements sous tutelle:

45 – Kada Belghetri Fedhloune, directeur de l'école nationale de l'administration pénitentiaire.

Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 1er février 2005 mettant fin à des fonctions au titre du ministère de la justice (rectificatif).

J.O. nº 19 du 2 Safar 1426 correspondant au 13 mars 2005

Page 5, 1ère colonne, :

En ce qui concerne le n° 3 "Samir Bourehil".

Au lieu de : "Appelé à reintégrer son grade d'origine"

Lire: "Appelé à exercer une autre fonction"

(Le reste sans changement).

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 5 Journada Ethania 1426 correspondant au 11 juillet 2005 portant publication des prix de vente des cigarettes de la société algéro-émiratie "STAEM".

Le ministre du commerce,

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 2000-06 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001, notamment ses articles 32 et 33 ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 04-331 du 4 Ramadhan 1425 correspondant au 18 octobre 2004 portant réglementation des activités de fabrication, d'importation et de distribution des produits tabagiques ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 33 du décret exécutif n° 04-331 du 4 Ramadhan 1425 correspondant au 18 octobre 2004, susvisé, les prix de vente des cigarettes ci-après commercialisées par la société algéro-émiratie "STEAM" s'établissent comme suit :

- marque "Marlboro" (full flavour et lights): 120,00 DA le paquet;
- marque "L et M" (full flavour et lights) : 90,00 DA le paquet ;
- marque "Davidoff" (full flavour et lights): 130,00 DA le paquet;
- marque "West" (full flavour et lights) : 90,00 DA le paquet.

Ces prix s'appliquent au paquet de vingt (20) cigarettes.

Art. 2. — Les prix figurant au niveau de l'article 1er ci-dessus sont uniformes sur l'ensemble du territoire national.

Ils sont valables pour une période de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Journada Ethania 1426 correspondant au 11 juillet 2005.

Le ministre du commerce Le ministre des finances

Lachemi DJAABOUB Mourad MEDELCI

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté interministériel du 19 Rabie Ethani 1426 correspondant au 28 mai 2005 relatif au classement de certains chemins communaux dans la catégorie des chemins de wilaya dans la wilaya de Mila.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales.

Le ministre des travaux publics,

Vu le décret n° 80-99 du 6 avril 1980, modifié, relatif à la procédure de classement et de déclassement des voies de communication ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-327 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 fixant les attributions du ministre des travaux publics ;

Après avis des collectivités locales concernées ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 80-99 du 6 avril 1980, modifié, susvisé, les voies précédemment rangées dans la catégorie des "chemins communaux", sont classées dans la catégorie des "chemins de wilaya" et affectées de la nouvelle numérotation fixée ci-dessous.

- Art. 2. Les chemins communaux concernés sont définis comme suit :
- 1- le chemin communal reliant la route nationale n° 79 (PK 13+800) à la route nationale n° 77 A (PK 19+300), en passant par Rouached, d'une longueur de 25,400 km, est classé et numéroté "chemin de wilaya n° 6".

Son PK origine (PK 0+000) se situe à l'intersection avec la route nationale n° 79 et son PK final (PK 25+400) se situe à l'intersection avec la route nationale n° 77A.

2 – le chemin communal, reliant la route nationale n° 5 (PK 358+800) à la route nationale n° 100 (PK 14+300), d'une longueur de 24,800 km, est classé et numéroté "chemin de wilaya n° 7".

Son PK origine (PK 0+000) se situe à l'intersection avec la route nationale n° 5 et son PK final (PK 24+800) se situe à l'intersection avec la route nationale n° 100.

3 – le chemin communal, reliant la route nationale n° 27 (PK 55+150) au chemin de wilaya n° 135A (PK 58+350), d'une longueur de 20,000 km, est classé et numéroté "chemin de wilaya n° 4".

Son PK origine (PK 0+000) se situe à l'intersection avec la route nationale n° 27 et son PK final (PK 20+000) se situe à l'intersection avec le chemin de wilaya n° 135A.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Rabie Ethani 1426 correspondant au 28 mai 2005.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales Le ministre des travaux publics

Noureddine ZERHOUNI dit Yazid

Amar GHOUL